

- madame Mance Cléroux, notaire ;
- monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement ;
- monsieur Jules Dufour, géographe, professeur chercheur, Université du Québec à Chicoutimi ;
- monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage - Biodiversité ;
- monsieur Michel Légère, conseiller, administrateur et facilitateur ;
- madame Carmen Pelletier, géographe, directrice de l'environnement, Aménatech inc. ;
- monsieur Jacques Pelletier, statisticien, président, Pelletier ltée ;
- monsieur Réjean Villeneuve, ingénieur senior, Les Consultants RSA ;
- monsieur Jean-Philippe Waaub, aménagiste, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal ;
- monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39054

Gouvernement du Québec

### **Décret 981-2002, 28 août 2002**

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de

quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat selon le mode de nomination prévu à l'article 4 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-99 du 16 juin 1999, mesdames Suzanne Amiot et Suzanne Couture ainsi que monsieur Gilles Prud'homme ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-99 du 16 juin 1999, mesdames Claudette Carbonneau et Catherine Escojido ont été nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 272-2000 du 15 mars 2000, madame Claire Chamberland a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2001 du 17 janvier 2001, monsieur Régis Labeaume a été nommé de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Amiot, vice-présidente du Bureau, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

— madame Suzanne Couture, conseillère municipale, Ville de Val-d'Or ;

— monsieur Gilles Prud'homme, directeur, L'Entraide pour hommes de Montréal ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Marchand, vice-présidente à la coordination des politiques, Chambre de commerce du Québec, en remplacement de madame Catherine Escojido ;

— madame Josée Roy, adjointe au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de madame Claudette Carbonneau ;

QUE monsieur Ali Daher, chercheur, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 14 mars 2003, en remplacement de madame Claire Chamberland ;

QUE madame Louise Chabot, troisième vice-présidente, Centrale des syndicats du Québec, soit nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 janvier 2004, en remplacement de monsieur Régis Labeaume ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformé-

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39055

Gouvernement du Québec

## **Décret 984-2002, 28 août 2002**

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut posséder le Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami

ATTENDU QUE le Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami a été constitué en personne morale sans capital-actions, le 6 août 1965, en vertu de la Loi constituant en corporation Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami (1965, c. 133) ;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de cette loi, la valeur globale des propriétés immobilières que cette personne morale peut posséder ne doit pas excéder la somme de 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) ;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'une personne morale sans capital-actions visée par l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir ou posséder ou les revenus en provenant ;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement après que celui-ci ait pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières ;